



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2024-068

PUBLIÉ LE 2 FÉVRIER 2024

Sommaire

Préfecture de Police / Cabinet

75-2024-02-02-00004 - Arrêté n° 2024-00132 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre le 8 février 2024 (4 pages) Page 3

75-2024-02-02-00003 - Arrêté n° 2024-00132 modifiant provisoirement la circulation dans certaines voies à Paris Centre le 8 février 2024 (4 pages) Page 8

Préfecture de Police / Direction des transports et de la protection du public

75-2024-01-30-00012 - Arrêté n° 2024T10565 du 30 janvier 2024^{??} modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation rue Pierre Charron à Paris, dans le 8ème arrondissement (2 pages) Page 13

75-2024-01-30-00013 - Arrêté n° 2024T10640 du 30 janvier 2024^{??} Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rue Louis Blanc à Paris, dans le 10ème arrondissement (2 pages) Page 16

75-2024-02-02-00006 - Arrêté n° 2024T10701 du 2 février 2024^{??} modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement rues Bichat et de la Grange aux Belles à Paris, dans le 10ème arrondissement (3 pages) Page 19

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00004

Arrêté n° 2024-00132 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris Centre
le 8 février 2024

Paris, le 2 février 2024

ARRETE N° 2024-00132

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris Centre le 8 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée «EMILY IN PARIS » le 8 février 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 février 2024, entre 10h00 et 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Henri Robert ;
- place Dauphine, entre la rue Henri Robert et la rue de Harlay.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00132

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00132

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00003

Arrêté n° 2024-00132 modifiant provisoirement
la circulation dans certaines voies à Paris Centre
le 8 février 2024

Paris, le 2 février 2024

ARRETE N° 2024-00132

**modifiant provisoirement la circulation
dans certaines voies à Paris Centre le 8 février 2024**

LE PREFET DE POLICE

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2512-13 et L.2512-14 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L.325-1 à L.325-3, R.411-8 et R.411-25 ;

Vu l'avis de la Ville de Paris en date du 22 janvier 2024 ;

Considérant le tournage de la série télévisée «EMILY IN PARIS » le 8 février 2024 à Paris Centre ;

Considérant que pour garantir le bon déroulement de ce tournage, il convient de modifier les règles de circulation dans certaines voies à Paris Centre ;

Sur proposition de la préfète, directrice du cabinet :

ARRETE

Article 1^{er}

La circulation de tout type de véhicule est interdite le 8 février 2024, entre 10h00 et 12h00, dans les voies et portions de voies suivantes à Paris Centre :

- rue Henri Robert ;
- place Dauphine, entre la rue Henri Robert et la rue de Harlay.

Article 2

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables aux véhicules d'intérêt général prioritaires au sens des dispositions de l'article R.311-1 6.5 du code de la route.

Article 3

Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent arrêté, les véhicules ayant servi à commettre

ces infractions peuvent être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325-1 à L.325-3 du code de la route.

2024-00132

Article 4

Le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la Préfecture de Police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et de la préfecture de Police et sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris. Ces mesures prendront effet après leur publication et dès la mise en place de la signalisation correspondante.

Pour le préfet de police,
La sous-préfète

Directrice adjointe du cabinet

Elise LAVIELLE

2024-00132

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la présente décision, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP
- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS
- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2024-01-30-00012

Arrêté n° 2024T10565 du 30 janvier 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
circulation rue Pierre Charron à Paris, dans le
8ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10565

du 30 janvier 2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de circulation
rue Pierre Charron à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R.411-8 et R. 411-25 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Pierre Charron à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise COCHERY réalisé pour le compte de la Ville de Paris-Direction de la Voirie et des Déplacements pendant la durée des travaux de raboutage de la chaussée et de mise en œuvre du tapis en enrobé rue Pierre Charron à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement (durée des travaux : du 5 au 9 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de circulation rue Pierre Charron à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, pour l'emprise de chantier ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

La circulation est interdite rue Pierre Charron à Paris, dans le 8^{ème} arrondissement, depuis l'avenue des Champs Elysées vers et jusqu'à la rue François 1^{er}, du 5 au 9 février 2024, de 8h à 17h.

Toutefois, ces dispositions ne concernent pas les véhicules accédant au parking situé au n° 67.

Article 2 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la préfecture de police (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-01-30-00013

Arrêté n° 2024T10640 du 30 janvier 2024
Modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement rue Louis Blanc à Paris, dans le
10ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10640

du 30 janvier 2024

**Modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rue Louis Blanc à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2, et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021P19849 du 16 avril 2021 portant interdiction d'arrêt et/ou de stationnement sauf aux véhicules de Police rue Louis Blanc, à Paris dans le 10^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Louis Blanc, dans sa partie comprise entre le quai de Valmy et la rue du Faubourg-Saint-Martin à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement, relève de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise LA MODERNE réalisé pour le compte de la Ville de Paris-Di-
rection de la Voirie et des Déplacements pendant la durée des travaux de rénovation du trottoir aux nos 26/28 de la rue Louis Blanc à Paris, dans

le 10^{ème} arrondissement (durée prévisionnelle des travaux: du 5 au 9 février 2024 et du 14 au 16 février 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rue Louis Blanc à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement, pour faciliter la giration des véhicules ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit rue Louis Blanc à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement :

- au droit du n° 26, sur une place réservée aux véhicules de Police ;
- au droit du n° 28, sur une place réservée aux véhicules de Police.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions de l'arrêté n° 2021P19849 susvisé sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements de stationnement mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de Police
et par délégation,
Le sous-directeur des déplacements et
de l'espace public

Charles BARBIER

Préfecture de Police

75-2024-02-02-00006

Arrêté n° 2024T10701 du 2 février 2024
modifiant, à titre provisoire, les règles de
stationnement rues Bichat et de la Grange aux
Belles à Paris, dans le 10ème arrondissement

Arrêté n° 2024T10701

du 2 février 2024

**modifiant, à titre provisoire, les règles de stationnement
rues Bichat et de la Grange aux Belles
à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement**

Le Préfet de Police,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1, L. 2213-2 et L. 2512-14 ;

VU le code de la route et notamment les articles R. 110-2, R. 411-8, R. 411-25 et R. 417-10 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2017-00801 du 24 juillet 2017 relatif aux sites énoncés au II de l'article L.2512-14 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté n° 2017P12620 du 15 décembre 2017 modifié réglementant le stationnement payant de surface et déterminant les modalités de stationnement payant de surface sur les voies publiques parisiennes ;

VU l'arrêté n° 2022P17051 du 19 septembre 2022 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des engins de déplacement personnel, à Paris ;

VU l'arrêté n° 2023P15846 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des cycles, à Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements ;

VU l'arrêté n° 2023P15422 du 4 juillet 2023 modifié désignant les emplacements réservés aux opérations de livraisons (aires périodiques) à Paris 10^{ème} arrondissement ;

VU l'arrêté n° 2023P15546 du 6 juillet 2023 réglementant le stationnement sur les emplacements destinés au service de véhicules partagés « Mobilib' » à Paris ;

VU l'arrêté n° 2023P16424 du 3 octobre 2023 modifié désignant les emplacements réservés au stationnement des véhicules deux roues motorisés, à Paris 8^{ème}, 9^{ème}, 10^{ème} et 11^{ème} arrondissements ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-00091 du 26 janvier 2024 accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des usagers et des polices administratives et des services qui lui sont rattachés ;

CONSIDERANT que la rue Bichat dans sa partie comprise entre les rues Alibert et de la Grange aux Belles et la rue de la Grange aux Belles dans sa partie comprise entre les rues Bichat et Juliette Dodu, à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement, relèvent de la compétence du préfet de police conformément aux dispositions de l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2017 susvisé ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et le bon déroulement du chantier de l'entreprise LA MODERNE réalisé pour le compte de la Ville de Paris-Direction de la Voirie et des Déplacements pendant les travaux d'aménagement de voirie rue de la Grange aux Belles à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement (durée des travaux : jusqu'au 29 mars 2024) ;

CONSIDERANT qu'à l'occasion de ces travaux, il convient de modifier les règles de stationnement rues Bichat et de de la Grange aux Belles à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement pour permettre les emprises de chantier ;

SUR proposition du directeur des usagers et des polices administratives ;

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

Le stationnement est interdit à Paris, dans le 10^{ème} arrondissement, jusqu'au 29 mars 2024:

- rue Bichat :

- au droit du n° 42, sur les deux zones de stationnement pour cycles ;
- au droit du n° 63, sur trois emplacements de la zone de stationnement pour cycles ;
- au droit du n° 63 au n° 65, sur quatre places de stationnement payant ;

- rue de la Grange aux Belles :

- au droit du n° 11 au n° 47, sur les places de stationnement payant, sur les places de stationnement réservé aux véhicules partagés « Mobilib' », sur les emplacements réservés aux engins de déplacement personnel, sur les zones de stationnement pour cycles, sur les zones de stationnement pour deux roues motorisés et sur les zones de livraison.

Tout stationnement d'un véhicule en infraction avec cette interdiction est considéré comme gênant.

Article 2 :

Les dispositions des arrêtés n° 2017P12620, n° 2022P17051, n° 2023P15422, n° 2023P15846, n° 2023P15546 et n° 2023P16424 susvisés sont suspendues pendant la durée de la mesure en ce qui concerne les emplacements mentionnés au présent arrêté.

Article 3 :

Le directeur des usagers et des polices administratives, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne de la préfecture de police, le directeur de la voirie et des déplacements et le directeur de la police municipale et de la prévention de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et consultable sur le site internet de la Préfecture de Police de Paris (<https://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr>).

Pour le préfet de police et par
délégation,
Le sous-directeur des déplacements
et de l'espace public

Charles BARBIER